34.6.H.29.

Reglement du Roy Henry II. en ſon Conſeil priué, ſur le rang du Parlement de Roüen, dans l'Egliſe, & ſur l'ordre des Proceſsions.

1554.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

SVr la requeſte preſentée au Roy, en ſon Conſeil, par le Cardinal de Vendoſme, Archeueſque de Roüen, le vingt-neufieſme iour de Nouembre dernier paſſé, tendant à ce qu'il fut receu appellant de l'execution d'aucunes ordonnances, & arreſts, donnez par la Cour de Parlement de Roüen, les vingt-huictieſme Ianuier mil cinq cens quarante neuf, premier iour d'Aouſt, douziéme, treiziéme, quatorzieme, ſeiziéme & dixneufiéme iours d'Octobre dernier paſſé. Et en ce faiſant, qu'iceux Arreſts fuſſent declarez nuls, comme donnez par entrepriſe de iuriſdiction ſur ledit Archeueſque, & ſes officiers, faite par les gens d'icelle Cour, Iuges incompetants, en ce qu'ils ont voulu donner or-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

dre & pouruoir, tant ſur le fait des proceſſions generales, predications, ſeruices diuins, & feſtins de ladite Egliſe & Ville de Roüen, qu'en ce qu'ils ont fait publier leurſdits Arreſts & ordonnances, à ſon de trompe, & cri-public; faiſant deffences audit Cardinal Archeueſque de Roüen, & à tous autres, de non deleguer Predicateurs, ne pouruoir aucunement ſur le tour deſdites proceſſions generales, qui ſe feroient par l'ordonnance du Roy, ou de ladite Cour, ſans l'auctorité & ordonnance d'icelle; & auſſi qu'il fut receu appellant de pluſieurs autres entrepriſes, faites en ſemblable par icelle Cour. Et qu'il pleuſt au Roy, éuoquer la qualité de l'appellation, comme d'abus, interjetée par le Procureur general de ladite Cour, de certaines deffences faites de l'autorité dudit Cardinal Archeueſque, ou ſon Vicaire, au Predicateur nommé par ladite Cour, de ne preſcher ſans l'autorité dudit Archeueſque, ou ſes Vicaires; & pour leſquelles defences ainſi faites, auoit le Vicaire & Procureur dudit Cardinal, eſté mis en arreſt par ladite Cour; & defences de partir de ladite Ville, ſur peine de deux mil liures d'amende, ou luy donner telle autre prouiſion que de raiſon. Et aprés que ſur ce ont eſté ouys au Conſeil, Maiſtres Claude Legeorgelier, Iean de la place Conſeillers, & Maiſtre Laurens Bigot, Aduo-

cat dudit ſieur, en la Cour de Parlement, enuoyez par deuers ledit Seigneur, & ſon Conſeil; pour declarer les motifs & raiſons, qui ont meu ladite Cour, d'auoir donné leſdits arreſts, & fait les entrepriſes mentionnées en ladite requeſte. LE ROY EN SON CONSEIL, veu leſdites requeſtes & arreſts, enſemble, ouy ſur iceux, Maiſtre Adam Secard, Docteur en la faculté de Theologie, en l'Vniuerſité de Paris, Vicaire dudit Cardinal Archeueſque de Roüen. A DIT ET ORDONNE', que ſans auoir égard auſdits arreſts, comme nuls, & donnez par entrepriſe de iuriſdiction, que toutesfois & quantes, que par ordonnance du Roy, il ſera fait proceſſions generales en ladite Ville de Roüen, eſquelles les gens de ladite Cour ſeront aſſiſtans, ſeront tenus en aduertir ledit Archeueſque de Roüen, où ſes Vicaires, pour ſçauoir & entendre de luy, le iour, heure, temps & lieu, le plus commode pour faire ladite proceſſion generale, & à ce que tant ledit Archeueſque, ou ſes Vicaires, ou pareillemét ladite Cour, facent leurs preparatifs & deuoir, en tel cas requis, & en ce faiſant, iceluy Archeueſque, ſes Vicaires & autres miniſtres de ladite Egliſe, ſeront tenus de les receuoir, & donner lieu, & tel ordre & préeminence, que l'Eueſque de Paris, & ſes Vicaires, ont acouſtumé faire & receuoir les

gens de la Cour du Parlement de Paris, en icelles proceſſions generales, ſans ce que les gens de ladite Cour, ſe puiſſent entremettre aucunement, pour le fait de l'ordre deſdites proceſſions & predications; Auſquels gens de ladite Cour eſt enjoint, pour le bien de la Iuſtice & des ſubjets du Roy, faire leurs charges & eſtats ſeulement, ſuiuant les ordonnances. Et ſera ce preſent arreſt leu, & enregiſtré, en ladite Cour de Parlement de Roüen, à huis clos, les chambres d'icelle aſſemblées, & executé par le premier Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel dudit ſieur. Fait au Conſeil priué du Roy, tenu à Niſi le chaſteau, le dixiéme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante quatre. Signé, Burgenſis.

123

EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les plaintes faites au Roy par le ſieur Archeueſque de Tholoze, de ce qu'il eſtoit troublé par le ſieur premier Preſident, & autres gens du Parlemẽt dudit Tholoze; Tant en la ſeance de ceux qui doiuent l'aſſiſter dans le cœur de ſon Egliſe, qu'en la direction ou droict de preſider és aſſemblées de l'hoſpital; preſeances à luy appartenants aux diſputes, & autres actes de l'Vniuerſité, enterrements, bapteſmes, & autres aſſemblées publiques, & particulieres; Auſquelles il pretend que les autres Archeueſques & Eueſques y aſſiſtans, doiuent eſtre auec luy deuant ledit premier Preſident, & autres gens dudit Parlement; Et qu'aux proceſſions qui ſe font en ladite ville, il doit auoir (marchant aprés le poiſle)

ſes officiers & domeſtiques neceſſaires pour l'ordre & dignité de ſa charge ; Eſtant encores troublé au droict & faculté de faire porter ſa Croix deuant ſoy, juſques en la Chappelle du Palais : Et faiſant plainte de ce qu'on l'auoit obligé à faire profeſſion de foy en ſa reception audit Parlement, implorant la juſtice & protection de ſa Majeſté ; Surquoy ſadite Majeſté ayant mandé, tant leſdits Gents du Parlement, que ledit Archeueſque, pour ſe rendre prés ſa perſonne, pour eux ouïs, eſtre fait droict ſur leurs differents. A quoy ayant eſté ſatisfait de part & d'autre: Et ledit Archeueſque ſ'eſtant rendu prés ſadite Majeſté, comme auſſi ledit premier Preſident, Paul de Frezalz, Iean de Berthier Preſidents és Enqueſtes, Iean de Ioſſe, & Iean de Senaulx, Conſeillers, & deputez dudit Parlement ; Leſquels aprés auoir eſté ouïs, auroient eſté reglez à eſcrire, & produire reſpectiuement, entre les mains du ſieur de Chaſteauneuf Conſeiller d'Eſtat, Commiſſaire deputé en cette partie, & à prendre par ſes mains communiquation des productions par eux faites. VEV le procez verbal du douzieſme Iuin dernier, fait par ledit Archeueſque & autres Eueſques de la Prouince, au nombre de dix, contenant les plaintes & doleances des

procedures faites par ceux dudit Parlement, ledit iour en l'assemblée, & disputе du Chapitre general en l'Eglise des Iacobins dudit Tholoze, l'acte de reglement du huictiesme Octobre mil cinq cens trente, fait par Iean d'Orleãs Archeuesque dudit Tholoze ; Autre acte du vingt-huictiesme Ianuier mil cinq cens cinquante-huict, contenant la prise de possession & installation du grand Archidiacre en la chaire plus proche, & à main gauche de l'Archiepiscopale. L'acte de notorieté sur la possession & vsage de ladite chaire, fait pardeuant le Seneschal de Tholoze le neufiesme Aouſt dernier. La figure & plan des sieges du chœur de l'Eglise de Bordeaux, auec l'attestation des Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise, sur l'vsage des seances de l'Archeuesque, & des Archidiacres, du dixiesme Iuin dernier. Le testament de Iean de Barthelemy President és Enquestes dudit Parlement, du treiziesme Decembre mil cinq cens cinquante-six, contenãt entre autres choses, les legs & fondations par luy faites au profit dudit hospital. Le cahier du compte de la recepte & despence dudit hospital, commençant à la sainct Iean Baptiste mil cinq cens quatre-vingts vnze, & finissant à pareil iour de l'année ensuiuant. L'extraict d'vn

autre cahier de compte, commençant en l'année mil ſix cens vn, & finiſſant à pareil iour, de l'année aprés. La ſentence arbitrale du dix-ſeptieſme May mil ſix cens vingt-ſix, renduë par ledit premier Preſident, contre le Seneſchal d'Armagnac, au profit de l'Eueſque de Lectoure. Le procez verbal fait par le ſieur Cardinal d'Armagnac Archeueſque dudit Tholoze, du vingt-ſeptieſme Mars mil cinq cens ſoixante-cinq, contenant certaine taxe & impoſition faite ſur les principaux benefices de ladite prouince, pour l'entretenement des Profeſſeurs en l'Vniuerſité : Le tout produit de la part dudit Archeueſque de Tholoze. Les deux figures & plans des chaires du chœur de ladite Egliſe de Tholoze, dreſſez par les nommez de l'Iſle, & Caillon Maiſtres Architectes & entrepreneurs, en datte du neufieſme Aouſt dernier, Les copies des Arreſts & deliberations du Parlement de Prouence, l'vn du dernier Ianuier mil ſix cens, & l'autre du premier Féurier enſuiuant, Copie de la promeſſe de l'Archeueſque d'Aix, du trentieſme Octobre mil ſix cens dixhuict, L'Arreſt du Conſeil, du troiſieſme May mil ſixcens vingt-trois, concernant le differend d'entre ledit Atcheueſque d'Aix & le Parlement dudit lieu, pour raiſon de la ſeance en ſon

Egliſe , La deliberation dudit Parlement de Tholoze,du troiſieſme Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, Le cahier extraict du papier terrier, ou repertoire des fondations, dottations, & autres tiltres dudit hoſpital, du cinquieſme Aouſt dernier , Autre cahier extraict des regiſtres dudit hoſpital, contenant l'ordre & qualitez de ceux qui ont aſſiſté aux aſſemblées generales dudit hoſpital, depuis le ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſoixante-deux, juſques au vnzieſme May mil ſix cens trois,du cinquieſme Iuin dernier , leſdits deux cahiers ſignez Saguens Scindic dudit hoſpital , Le cahier de pluſieurs deliberations de ladite Cour ſur les differends ſuſdits, ſigné Malenfant Greffier, Toutes leſdites pieces produittes par leſdits du Parlement de Tholoze,de la part du Procureur general de ſa Majeſté en iceluy, Les inuentaires de production, contenant les raiſons de droit, & intendits des parties, L'Arreſt dudit Conſeil du ſeizieſme Septembre dernier , donné au Camp deuant la Rochelle , par lequel ſadite Majeſté auoit ordonné qu'elles prendroient reſpectiuement communication de leurs productions, pour y reſpondre au mois pour tous delais , dedans lequel leſdits differends ſeroient jugez ſur ce qui ſe trouueroit pardeuers

le Commiſſaire, ſans qu'il fuſt beſoin d'autre forcluſion, ny ſignification, l'exploict portant ſignification faite dudit Arreſt, en datte du vingt-deuxieſme du meſme mois de Septembre dernier : Ouy le rapport dudit ſieur de Chaſteauneuf Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Commiſſaire à ce deputé, Et tout cõſideré.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL. A ordonné & ordonne que le Parlemẽt allant en corps, en l'Egliſe Sainct Eſtienne dudit Thoulouſe és iours & ceremonies eſquelles ledit Parlement a de couſtume d'aller en corps, comme au iour de la feſte Dieu, & aux proceſſions & prieres publiques, qui ſe font, ſoit pour la deliurance de ladite ville, ou par commandement du Roy, ou reſolutions publiques; les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour prẽdront leur ſeãce en ladite Egliſe, en la premiere chaire joignant celle de l'Archeueſque, & aux ſuiuantes; demeurant ladite chaire tous les autres iours de l'année libre audit Archidiacre. Et faiſant droict ſur la preſeãce pretenduë par ledit Archeueſque, contre leſdits Preſidents, & Conſeillers, en toutes les aſſemblées publiques, eccleſiaſtiques, & particulieres, qui ſe feront hors le Parlement, Tant pour l'adminiſtration des affaires de l'Hoſtel Dieu qu'en l'Vniuerſité,